



REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Procédure DG $o7$ /2024	6 JAN 2024	01

Gestion des coffres client

Diffusion Générale

Date d'entrée en vigueur :





REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION Versio	
Procédure DG 07/2024	1 6 JAN 2024	01

Dispositions Générales

La présente procédure de gestion a pour objet de définir les règles de gestion des locations de coffres mis à la disposition de la clientèle de la banque ;

Il s'agit de location d'un coffre mis à la disposition d'un locataire pour une période déterminée, moyennant une redevance.

Toutes location d'un coffre doit faire l'objet de la signature d'une convention avec le client locataire (annexe 01). Cette convention définit les conditions de location, d'accès au coffre et de résiliation.

La convention fixe également les droits et les obligations de l'Algerian Union Bank (AUB) et du client locataire d'un coffre.

II. Procédure de location de coffres

Le client doit présenter une pièce d'identité en cours de validité, qui peut être :

- Une Carte Nationale d'Identité;
- Un passeport;
- Une carte de résidence.

La convention doit être signée par le client locataire et par le Directeur de l'agence en deux exemplaires.

Le coffre loué par le client peut contenir des valeurs mobilières, les actes de propriété...etc, à l'exclusion de billets de Banque, quelque soit la monnaie, et de toute substance ou objet dangereux, nuisible, dégradable ou prohibé.

En tout état de cause, la Banque se réserve le droit de vérifier, en cas de nécessité, en présence du locataire ou de son mandataire, la nature des objets déposés dans le coffre.

III. Durée de la Location

Le contrat de location est conclu pour une durée fixée par les termes de la convention, renouvelable par tacite reconduction pour une période de même durée, sauf dénonciation du contrat, signifiée par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre expresse avec un accusé de réception reçue au moins un mois avant l'échéance du contrat.

IV. Prix de la location

La location du coffre est consentie moyennant le paiement d'un loyer fixé et accepté conformément aux tarifs appliqués par l'AUB.

Avant tout accès au coffre, le client est tenu de payer les redevances en virement bancaire, conformément aux conditions de tarification.



REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version	
Procédure DG $o7/2024$	1 6 JAN 2024	01	

V. <u>Conditions d'accès</u>

Le compartiment, mis à la disposition du locataire par l'AUB est équipé d'un code à trois (03) lettres pour le client et d'une serrure de contrôle pour la Banque.

En conséquence, il est indiqué au locataire, par la Banque la méthode de configurer un code à trois chiffres d'ouverture du compartiment.

Il est interdit au locataire de se faire accompagner de tiers. Néanmoins, il peut autoriser une ou plusieurs autres personnes à avoir accès au coffre sur la base de pouvoirs donnés en vertu d'une procuration, dont le modèle est joint en annexe, ou bien une procuration notariée.

VI. Gestion des coffres

Pour chaque client, les pièces du dossier de location seront identiques aux éléments contenus dans le dossier d'entrée en relation personne physique (voir la procédure N°01/2024 du 03/01/2024 ayant pour objet entrée en relation).

A chaque visite, le locataire doit être accompagné d'un agent désigné à cet effet pour :

- Ouvrir la salle des coffres qui abrite les compartiments ;
- Débloquer la serrure du compartiment à l'aide de la clé de contrôle ;
- Assurer une surveillance très discrète.

VII. <u>Détermination des responsabilités</u>

A. Pour la Banque AUB

La banque ne peut être tenue responsable de la disparation ou de la détérioration des valeurs contenues dans le coffre, si cette perte ou cette disparition résulte directement ou indirectement d'un cas de force majeure.

De même, la Banque ne sera pas tenue pour responsable pour tout ordre donné par une autorité judiciaire en cas de litige avec des tiers, décidant d'une saisie qui consiste en le blocage du coffre.

B. Pour le client

Le locataire est entièrement responsable des dégradations et des détériorations subies par le coffre, et donc de son contenu, que cela résulte d'une faute ou d'une négligence commise par ses soins ou par son mandataire.

VIII. <u>Dispositions particulières</u>

A. Cas d'oubli de la combinaison d'ouverture du coffre

Lorsqu'un locataire perd ou oublie le code de son compartiment de coffre, il doit aviser la banque par l'envoi d'une simple lettre, et sur sa demande, il est procédé à l'ouverture forcée du compartiment de coffre par le Directeur d'agence, obligatoirement en sa présence et celle d'un huissier de justice.



REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Procédure DG 07/2024	7 6 JAN ∠ü24	01

Les frais occasionnés par l'ouverture forcée du coffre, l'intervention de l'huissier de justice, la réinitialisation du code et éventuellement les frais de remise en état du coffre sont à la charge du locataire.

B. Cas de non-paiement

A l'expiration du contrat de location, et si dans un délai de (15) jours le client ne se présente pas pour son renouvellement, il lui sera adressé une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans un délai de (30) jours, à compter de la date de réception de la mise en demeure, le client ne se manifeste pas pour le renouvellement du contrat de location, la Banque se réserve le droit de résilier le contrat.

C. Cas de décès

En cas de décès du locataire, les héritiers ou ayant droits doivent en informer immédiatement la Banque, qui aussitôt avisée, devra procéder au blocage du coffre et annuler les pouvoirs donnés, par le client de son vivant, au mandataire, s'il y a lieu, qui de ce fait ne pourra plus avoir accès au coffre.

A l'issue des formalités liées à la succession, le coffre pourra être ouvert en présence des héritiers ou de leur représentant, dûment mandatés, s'il y a lieu, d'un représentant de la Banque, d'un huissier de justice.

L'huissier de justice aura à dresser un Procès-Verbal de constat d'ouverture avec inventaire de toutes les valeurs contenues dans le coffre. Ce Procès-Verbal devra être signé par les personnes indiquées ci-dessus.

Une copie du Procès-Verbal est gardée au niveau de la Banque.

En cas de décès, la Banque est tenue de déclarer, dans le cadre de la succession, toutes les valeurs contenues dans le coffre aux services des impôts concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les frais générés par cette procédure sont à la charge des héritiers.

D. Règlement de litige

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la convention de location de coffre sera soumis, faute d'accord amiable, au tribunal de commerce de Nouakchott.

IX. <u>Dispositions finales</u>

La Division d'Exploitation et Développement ainsi que les autres structures concernées auront à s'assurer de la bonne application de ces dispositions.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de cette procédure devra et de Division Exploitation et Développement.

La présente procédure est applicable à compter de la date de sa signature

Direction benerale

Procuration location coffre

Je soussigné (e),

né (e) le

Adresse

, pièce d'identité N°

délivrée le

Donne pouvoir à

né (e) le

Adresse

, pièce d'identité N°

délivrée le

À avoir accès à mon coffre loué auprès de l'Algerian Union Bank en date du, en mes lieu et place, et ce sous mon entière responsabilité.

Le présent pouvoir est valable jusqu'à révocation expresse notifiée à la Banque.

Le Mandant

Le Mandataire

Le Directeur d'Agence

NB:

- (01) Le mandant devra faire précéder sa signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir ».
- (02) Le mandataire devra faire précéder sa signature par la mention manuscrite « Bon pour acceptation de pouvoir ».



CONTRAT DE LOCATION DE COMPARTIMENTS DE COFFRE N°......

Entre

Madame/Monsieur
Prénom: Nom:
Date et lieu de naissance : Adresse :
Type de pièce :
N° pièce d'identité :/
Délivrée le :
Nationalité :
Adresse:
N° de téléphone :
E-mail:
Numéro de compte :
Agence:
Ci-après dénommé(e) « le Client » ou le locataire, D'une part,
Et
L'Algerian Union Bank, Société anonyme au capital social de MRU 1 850 000 000 dont le siège est sis au n°80 de l'ilot HMS-BP N° 8581 à Tevragh-Zeina, Nouakchott Mauritanie, immatriculée au registre de commerce de Nouakchott sous le numéro 3909/11863, représentée par XXXXXXXXXXXXXXX dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur d'Agence, ci-après dénommée « la Banque » ou « AUB » d'autre part,
EXPOSE PREALABLE
Dans une dynamique d'œuvrer à la satisfaction de sa clientèle et de proposer une nouvelle gamme de produits, la Banque a décidé de mettre à la disposition des clients qui le souhaitent des coffres sous forme de contrat de location dont les conditions et modalités d'attribution sont déterminées dans le présent contrat. Ces coffres sont installés dans un endroit sécurisé appelé « Salle des coffres ».
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
ARTICLE I : OBJET DU CONTRAT ET CARACTERISTIQUES DU COMPARTIMENT DE COFFRE
Le présent contrat consiste pour la Banque à donner en location au profit du client qui en a manifesté le souhait, un coffre répondant aux caractéristiques ci-après :
• Le compartiment de coffre mis à la disposition de

titres, de métaux ou pierres précieuses, de bijoux et autres objets considérés comme de valeur. La banque s'engage à entretenir en bon père de famille le compartiment de coffre loué et à prendre tous les moyens nécessaires en vue de la bonne sauvegarde du compartiment du coffre et des biens et objets qu'il contient.

ARTICLE II : MISE A DISPOSITION DU COMPARTIMENT DE COFFRE ET DU CODE D'ACCES

Le locataire déclare expressément sur l'honneur qu'il utilisera le compartiment de coffre mis à sa disposition par la Banque dans le strict respect des dispositions du présent contrat. Le compartiment, que la Banque s'engage à mettre à la disposition du locataire dans un délai de 48h à compter de la date de signature du présent contrat par les parties, est équipé d'une serrure d'ouverture détenue par la Banque et d'un code d'accès alphabétique à 3 caractères choisi par le client. Lors de la cessation de la location, le client s'engage à communiquer le code d'accès à la Banque. Il est loisible au client de souscrire pour plusieurs coffres en signant un contrat de location pour chaque coffre loué. Le client s'interdit de communiquer à des tiers son code d'accès sous peine d'engager sa responsabilité. Si le locataire ou son mandataire passait outre cette interdiction, AUB, dès qu'elle aurait connaissance de ce fait, pourrait résilier immédiatement la location. La perte ou l'oubli du code d'accès doit être immédiatement portée à la connaissance de l'AUB, par le locataire ou son mandataire. Ainsi, si une édition d'un nouveau code est rendue nécessaire, à la demande du locataire ou de son mandataire dûment habilité à cet effet, elle est effectuée par l'AUB dans les conditions prévues à l'article VIII ci-après. AUB décline toute responsabilité pour les conséquences pouvant résulter de l'édition d'un nouveau code d'accès à l'initiative du locataire ou de son mandataire, ou de l'absence de déclaration de perte ou de vol de la clé par le locataire ou son mandataire.

ARTICLE III: ACCES AU COMPARTIMENT DE COFFRE

L'accès au compartiment n'est possible que pendant les heures d'ouverture de la salle des coffres dûment communiquées au locataire. Le locataire ou le mandataire devra se présenter muni de son code d'accès. Il sera au préalable procédé à la vérification de l'identité du locataire ou de son mandataire. Identité qui sera justifiée par une Carte d'Identité Nationale ou un passeport pour les nationaux. Pour les étrangers seuls le passeport ou la carte de résidence, seront acceptés. En outre, le locataire ou son mandataire devra apposer sa signature sur un carton de signatures, avant d'accéder au compartiment. En d'autres termes, toutes les entrées/sorties du client seront enregistrées dans le « Registre des coffres », déposé à l'entrée de la salle des coffres.

ARTICLE IV: UTILISATION DU COMPARTIMENT DE COFFRE

L'utilisation des coffres par le client ou son mandataire se fera conformément aux procédures internes en vigueur à la Banque et au strict respect de la règlementation en la matière. Ainsi, il est interdit au locataire ou à son mandataire de conserver dans le compartiment de coffre de l'argent ou tout objet ou produit dont la détention est prohibée par la règlementation en vigueur. Il est aussi interdit au locataire ou à son mandataire de déposer dans son compartiment tous objets dangereux, notamment tous objets explosifs, ou inflammables, tous objets mal odorants, ainsi que toutes matières ou denrées susceptibles de détérioration ou de propagation parasitaire. Il consent à ce que AUB procède d'office, si les circonstances l'imposent, à l'effraction du compartiment et au retrait des objets, matières, ou denrées en cause, l'article 8 recevant alors application. Les objets, matières ou denrées ainsi retirés sont mis à la disposition du locataire qui a l'obligation de procéder à leur enlèvement dans un délai de 24 heures à compter de l'information faite par la banque. Passé ce délai, la banque est libre de s'en débarrasser par tous moyens à sa convenance. En cas de manquement à cet engagement par le locataire ou son mandataire, AUB n'encourrait, du fait de l'interdiction qui précède, aucune responsabilité pour les biens déposés en violation du présent article, ni pour toutes détériorations que ces biens auraient provoqué. En outre, le locataire verra sa responsabilité engagée pour tous préjudices causés à des tiers, y compris AUB, et il sera procédé par la Banque à la résiliation immédiate de la location. Il est également interdit au locataire ou le son

mandataire de déposer dans son compartiment des supports informatiques d'enregistrement, actifs, pouvant mettre en péril la sécurité et l'intégrité de l'information, au sein des locaux de la banque. En cas de manquement à cet engagement par le locataire ou son mandataire, AUB n'encourrait, du fait de l'interdiction qui précède, aucune responsabilité pour les supports informatiques déposés en violation du présent article. Le respect des clauses du présent article IV constitue une condition essentielle et déterminante du présent contrat.

ARTICLE V: RESPONSABILITE

La Banque ne saurait être tenue pour responsable du contenu des coffres. Toutefois, conformément à l'article II du présent contrat, en cas de déclaration sur l'honneur non conforme aux objets déposés, AUB pourra en cas de découverte et après effraction engager la responsabilité du client. La Banque en tant que dépositaire exerce des actes juridiques limités à la surveillance et à la sécurité du coffre gardé dans ses locaux. La Banque n'assume aucune responsabilité relativement au bon état des biens enfermés dans le compartiment et n'est donc pas tenue de prendre des dispositions particulières à cet effet. Sont exclus de la responsabilité de AUB, et ne seront donc pas réparés, les préjudices distincts des dommages causés aux biens eux-mêmes contenus dans le compartiment, notamment tous préjudices commerciaux ou immatériels directs ou indirects. Enfin la responsabilité de AUB ne pourra pas être recherchée en cas de force majeure dûment caractérisée par les critères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité. La responsabilité de la Banque n'est pas non plus engagée si le locataire garde dans son compartiment de coffre des biens ou objets non autorisés. Dans les conditions et limites ainsi fixées, AUB réparera le préjudice subi. Le droit à réparation du locataire sera, dans tous les cas, subordonné à la preuve par tous moyens de la présence dans le compartiment, au jour du sinistre, des biens pour lesquels il demande réparation ainsi que leur valeur et l'identité de leur propriétaire. Dans tous les cas, le montant de la réparation dû par la Banque ne saurait excéder la valeur des biens et objets contenus dans le coffre.

ARTICLES VI: PRISE D'EFFET - DUREE DE LA LOCATION - RESILIATION

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties et de la mise effective à la disposition du locataire du compartiment de coffre par la banque. Le contrat de location est conclu pour la durée indiquée sur la demande de mise à disposition de coffre dûment signée par le client et faisant partie intégrante du présent contrat. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation du contrat signifiée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou au porteur avec décharge, expédiée au moins un mois avant l'échéance du contrat. La demande de résiliation doit impérativement mentionner le numéro du coffre loué. Toutefois, les parties pourront résilier la location en cours immédiatement sans préavis, en dehors des causes de résiliation spécialement indiquées dans ce contrat, en cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations. Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation des biens de l'une ou l'autre des parties, de désaccord du locataire sur les modifications apportées par la Banque au contrat. Le présent contrat est également résilié d'office en cas de saisie du contenu du compartiment de coffre par l'autorité administrative ou judiciaire ou toute personne dûment habilitée.

ARTICLES VII: PRIX DE LA LOCATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Le prix de la location est payable d'avance trimestriellement et reste acquis à AUB pour toute période de location commencée, que la résiliation anticipée du contrat soit à l'initiative du locataire ou de la Banque. Le prix de la location dépend du type de coffre choisi par le client et est déterminé par les conditions tarifaires de la Banque applicables à la clientèle. Le prix de la location est susceptible de révision. En pareille hypothèse, les nouveaux tarifs sont publiés et affichés dans les guichets de la Banque. Le locataire autorise dès à présent la Banque à débiter, sans aucune formalité préalable, son numéro de compte indiqué en tête des présentes du prix de la location et de toutes sommes qu'il reste lui devoir au ritte des présentes. Avant l'entrée en jouissance, le locataire devra constituer un dépôt de garantie dont le montant est laissé à l'appréciation de la banque qui en fixera sur accord du preneur le montant. Sur cette caution seront

imputés, le cas échéant, les règlements exigibles et les frais d'effraction. L'accès au compartiment peut être refusé au locataire ou à son mandataire en cas de retard dans les règlements ou si le dépôt de garantie n'a pas été constitué. Passé le délai d'un mois après une mise en demeure, restée infructueuse, au locataire de payer à AUB les sommes qui lui sont dues, celle-ci peut résilier le présent contrat de location, et procéder éventuellement à l'effraction du compartiment dans les conditions prévues à l'article VIII ci- après, sans préjudice de toutes mesures de recouvrement par voie judiciaire aux frais du locataire.

ARTICLES VIII: EFFRACTION DU COMPARTIMENT DE COFFRE

Si, à la suite de la résiliation du contrat de location par le locataire ou AUB, l'ex-locataire ne remet pas le compartiment à la disposition de la Banque dans un délai de 48 heures suivant la résiliation, en lui communiquant les code d'accès, AUB pourra dans tous les cas, faire procéder à l'effraction du compartiment. L'effraction du compartiment de coffre peut être effectuée sur demande de l'autorité administrative ou judiciaire, agissant notamment dans le cadre d'une procédure pénale (blanchiment d'argent, financement du terrorisme etc..). En tout état de cause, l'effraction sera effectuée par une entreprise choisie par AUB en présence d'un huissier de justice. Les frais engagés pour cette effraction ainsi que ceux nécessaires à la remise en état du compartiment seront à la charge de l'ex-locataire. En aucun cas, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée pour les dommages éventuels pouvant affecter le contenu du compartiment résultant de cette effraction. Le contenu du compartiment retiré après effraction reste à la disposition du locataire, du liquidateur en cas de faillite ou transféré à la Caisse des Dépôts et Consignations ou placé sous la garde de toute personne habilitée choisie par la Banque, sous réserve du droit de AUB d'obtenir sur ce contenu, par la voie judiciaire, le remboursement de toutes les sommes qui lui sont dues au titre du présent contrat et notamment les frais de conservation du contenu du compartiment après l'effraction. Il reste entendu qu'en application de la loi n°2022-011 instituant un régime spécial des sûretés mobilières conventionnelles, le locataire s'engage à mettre en gage le contenu du compartiment retiré au profit de la Banque sur sa simple demande avec toutes conséquences qui s'en suivent et particulièrement les articles 54 et 57 de ladite loi qui s'appliqueront pleinement.

ARTICLE IX: DEPLACEMENT DU COMPARTIMENT DE COFFRE

La Banque est autorisée à déplacer tout ou partie des compartiments de coffre dans un autre local du même immeuble ou dans un autre immeuble, lorsque pour des raisons de sécurité ou pour améliorer la qualité du service, elle doit notamment procéder à :

- Des travaux destinés à améliorer la sécurité des compartiments ;
- La réorganisation des locaux de la Banque où est situé le compartiment du locataire ;
- La fermeture de cette agence ou à la suppression du service des coffres dans cette agence.

En cas de changement nécessitant le retrait du contenu, AUB adresse au locataire une lettre recommandée avec accusé de réception ou au porteur avec décharge pour l'en informer avant de procéder au déplacement du compartiment. Le locataire peut constituer un mandataire spécial à l'effet d'effectuer ce transfert. Lors du transfert par le locataire ou son mandataire des biens contenus dans le compartiment, ceux-ci resteront sous sa garde ou celle de son mandataire dès l'instant où le locataire ou son mandataire les aura retirés du compartiment jusqu'au moment où lui ou son mandataire les aura replacés dans le nouveau compartiment. Faute pour le locataire ou son mandataire désigné à cet effet d'effectuer le transfert de son compartiment ou d'en retirer le contenu, la Banque est autorisée à procéder à l'effraction du compartiment dans les conditions prévues à l'article VIII susvisé et à placer elle-même son contenu dans un nouveau compartiment. Le coût du transfert est à la charge du locataire. Dans l'un ou l'autre des cas prévus au présent article, la location se poursuit dans les mêmes conditions.

ARTICLE X: MODIFICATIONS DU CONTRAT

La Banque se réserve la possibilité d'apporter des modifications au présent contrat de location. Dans cette hypothèse, AUB en informe le locataire un mois au moins avant l'entrée en vigueur desdites au modifications. Les modifications apportées prendront effet à la date fixée par la Banque, saut désaccord

mio

écrit notifié par le locataire à AUB avant l'entrée en vigueur fixée, auquel cas la location sera résiliée d'office, le locataire étant dispensé du respect du délai de préavis prévu à l'article VI. Il appartient au locataire, sous sa responsabilité, de porter à la connaissance de son mandataire toutes les modifications apportées au présent contrat. Le locataire est tenu d'informer la Banque de toute modification intervenue dans son adresse.

ARTICLE XI: DECES / FAILLITE DU LOCATAIRE

En cas de décès ou toute autre situation affectant personnellement le locataire (faillite, procédure collective etc...), il est procédé à l'effraction du coffre selon les modalités prévues à l'article VIII du présent contrat. Le contenu du coffre est mis à la disposition des héritiers ou ayants droit du locataire après production par eux de toutes les pièces réclamées par la Banque à cet effet et après acquittement par leurs soins de toutes les sommes que le défunt ou la personne en faillite restait devoir à la Banque en vertu du présent contrat.

ARTICLE XII : ELECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Contrat est régi par le Droit mauritanien. La Banque et le Client élisent domicile en leurs adresses respectives rappelées en tête des rubriques. Pout tout différend relatif à la validité, à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de 30 jours. A défaut, tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés par les tribunaux de Nouakchott, pour toutes les instances et procédures.

	En deux exemplaires originaux		
Pour le Client :			Signature

